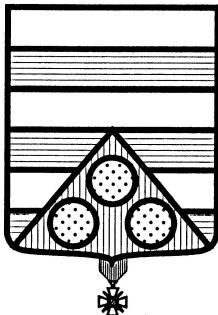


MAIRIE
DE
HELLIMER

57660



Téléphone : 03.87.01.81.97

ARRETE MUNICIPAL N°22/2022

**ARRETE CONCERNANT LES
AIRES DE JEUX**

(annule et remplace l'arrêté 25/2020)

Le Maire de la commune de HELLIMER,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2211-1 et L2212-1 et suivants,
Vu le Code pénal, articles R610-5, R632-1, R633-6 et R635-8,
Vu le Code de santé publique, articles R3512-2 et R3515-2,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique, il y a lieu de réglementer l'utilisation des aires de jeux mises à la disposition du public :

ARRETE

ARTICLE PREMIER : les aires de jeux sont des espaces de loisirs accessibles à toutes les personnes, notamment aux enfants sous **l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant**.

Le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés devront être scrupuleusement respectés, (à charge aux personnes accompagnantes de veiller à l'utilisation adaptée).
Le terrain multisports (city stade) est prioritairement réservé :

- aux scolaires pendant les heures de cours ;
- aux associations ayant signé une convention d'utilisation avec la municipalité.

Les aires de jeux étant prévus pour la pratique sportive, ce ne sont pas des lieux pour diverses rencontres notamment des beuveries avec alcool. **Toutes les boissons alcoolisées sont strictement interdites dans et aux abords des aires de jeux.**

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident suite à un non-respect du présent arrêté. Les utilisateurs (ou leurs responsables légaux) sont responsables des dommages causés à l'intérieur, comme aux abords des aires de jeux, du fait d'une utilisation non conforme ou du non-respect de cet arrêté.

ARTICLE 2 : l'utilisation des aires de jeux est autorisée pendant les jours et horaires suivants :

- pendant la période scolaire :
- **lundi, mardi, jeudi et vendredi** :
 - * du 01 avril au 31 octobre : de 16 heures 30 à 21 heures
 - * du 01 novembre au 31 mars de 16 heures 30 à 21 heures
- **mercredi** :
 - * du 01 avril au 31 octobre : de 13 heures 30 à 21 heures
 - * du 01 novembre au 31 mars de 13 heures 30 à 21 heures

- samedi, dimanche et jours fériés :

- * du 01 avril au 31 octobre : de 09 heures à 21 heures
- * du 01 novembre au 31 mars de 09 heures à 21 heures

- hors période scolaire :

- du lundi au dimanche :

- * du 01 avril au 31 octobre : de 09 heures à 21 heures
- * du 01 novembre au 31 mars de 09 heures à 21 heures

Les services de la mairie pourront verrouiller les portes et interdire les accès aux aires de jeux pour une durée indéterminée quand il sera constaté des incivilités (dégradations diverses - bouteilles, papiers, emballages ou autres non jetés dans les poubelles). De même, il pourra être dérogé aux heures susmentionnées quand des incivilités perdureront et adapter des horaires d'ouverture réduite (ex. : 10h00 à 19h00).

ARTICLE 3 : lors de la pratique de jeux de ballon, notamment du football, l'engagement physique, ainsi que les frappes de balle doivent être adaptés à la surface de jeux.

Il est **STRICTEMENT interdit** de monter sur la structure de l'aire du « city stade ».

ARTICLE 4 : sont interdits sur les aires de jeux (intérieur de l'enceinte) ainsi qu'aux abords :

- les contenants en plastique, en verre ou autres matières (bouteilles – gobelets – sachets - , à l'exception des gourdes ou autres containers réutilisables,
- l'utilisation d'appareils sonores, instruments de musique, etc...,
- l'utilisation de tout engin dangereux (pistolets à bille, frondes, pétards, ...),

ARTICLE 5 : il est interdit de fumer et d'y amener de l'alcool, tant à l'intérieur de l'enceinte des aires de jeux, qu'aux abords immédiats.

ARTICLE 6 : l'accès aux aires de jeux (intérieur de l'enceinte) est interdit aux véhicules à moteur, aux deux roues (vélos – trottinettes - ...), ainsi qu'aux rollers, skates et autres moyens de déplacement,

ARTICLE 7 : dans le respect des règles d'entente de voisinage, il est strictement interdit de pénétrer chez un particulier ou dans la cour de l'école avoisinante aux fins de récupérer un objet, sans l'accord préalable du propriétaire ou de l'instituteur.

ARTICLE 8 : il ne pourra être toléré aucun trouble à l'ordre public. La tranquillité des riverains doit être préservée.

ARTICLE 9 : le non-respect du présent arrêté par le ou les utilisateurs de ces aires de jeux feront l'objet d'une amende conformément à la législation en cours, voire de poursuite pénale s'il y a lieu.

ARTICLE 10 : le Maire, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Morhange et le Responsable de la police municipale interurbaine de la CASAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Forbach – Boulay/Moselle.
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Morhange.
- Monsieur le Responsable de la police municipale interurbaine de la Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie à Saint-Avold.

Fait et publié à HELLIMER, le 21 juillet 2022

Le Maire,

Romuald YAHIAOUI